À toutes les personnes de contact (PERCO)
Pour la sécurité au travail et la protection de la santé

Wallisellen, novembre 2024

Mesdames, Messieurs,

Veuillez s.v.p. transmettre ce message à votre responsable PERCO. Merci !

Le nombre d'accidents dans les métiers de la peinture et de la plâtrerie reste élevé ! Les coûts augmentent.

Dans la classe d'assurance 44D (peintres et plâtriers), 5 554 accidents professionnels ont été enregistrés l'année dernière, dont 773 accidents graves et 136 accidents très graves. Bien que le nombre total ait légèrement diminué par rapport à l'année précédente (-29), le nombre d'accidents avec indemnité journalière a augmenté de 4,5 % pour atteindre 3 651. Les coûts engendrés par ces accidents pour les personnes concernées et les entreprises restent donc élevés. La cause des accidents était, dans 48 % des cas, des trébuchements ou des chutes : 33 % étaient dus à des glissades, dérapages ou faux pas, et 15 % à des chutes d'une hauteur.

La commission CSTPS a décidé de mettre l'accent sur les points suivants en 2025 :

- Chaussures de sécurité EPI contre les chutes
- Accès sécurisé aux chantiers pour éviter les risques de trébucher

En tant que PERCO et donc responsable de la sécurité dans votre entreprise, vous jouez un rôle déterminant dans la prévention des accidents professionnels. Vous contribuez également à réduire les risques pour la santé des peintres et des plâtriers.

Ensemble, nous voulons continuer en 2025, à mettre en œuvre des mesures de prévention appropriées dans les entreprises :

1. Action prioritaire

« Chaussures de sécurité » contre les chutes

Les chutes entraînent souvent des conséquences graves : des entorses et des fractures peuvent immobiliser les employés pendant une longue période et, au pire, entraîner une invalidité ou même la mort.

Pour réduire le risque d'accidents, des mesures de sécurité techniques telles que des voies sûres, des protections contre les chutes, etc., doivent être mises en place et respectées. Conformément à l'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA, article 5), l'employeur doit en outre fournir aux employés des équipements de protection individuelle (EPI) raisonnables et efficaces si les dangers liés aux accidents et à la santé ne peuvent pas être totalement éliminés par des mesures techniques ou organisationnelles.

Des chaussures de sécurité appropriées peuvent prévenir les glissades et donc les chutes. Elles réduisent le risque de chute et protègent les pieds, les orteils et les chevilles, qui sont parmi les parties du corps les plus exposées sur les chantiers. Les chaussures de sécurité sont donc un élément important de l'EPI.

La commission CSTPS recommande des chaussures de sécurité de niveau 3 (S3). L'objectif de cette recommandation est de réduire le nombre d'accidents dans notre secteur et d'améliorer la sécurité au travail. Les chaussures de sécurité contribuent également à la réduction des coûts élevés supportés par les entreprises à cause des accidents.

Les liens suivants permettent de se procurer des chaussures de sécurité S3 :

https://www.sapros.ch/fr

https://www.schuhbus.ch/

2. Accès sécurisé aux chantiers

Dans la pratique, il y a une augmentation des accidents à cause des voies de circulation et des accès au lieu de travail non sécurisés. Cela pourrait être évité avec des mesures simples. Chaque employeur devrait veiller à la sécurisation des accès au lieu de travail.

Conformément à l'Ordonnance sur les travaux de construction (OTConst) art. 11, une attention particulière devrait être portée aux points suivants :

a. Les accès aux chantiers doivent avoir une largeur minimale de 1 mètre, et les autres voies de circulation doivent mesurer au moins 60 cm de large.

b. Les voies de circulation doivent être dégagées.

c. En cas de risque de glissade, les voies de circulation doivent être sécurisées par des mesures appropriées. Elles doivent notamment être dégagées de la neige et de la glace.

d. Pour des pentes de plus de 10 degrés, une protection antidérapante doit être installée.

e. Pour les escaliers comportant plus de cinq marches, une rampe doit être installée ; si une des parties de l'escalier présente un risque de chute, une protection latérale doit être prévu (à la place d'une rampe).

La combinaison de chaussures adaptées, de voies de circulation sûres et d'accès sécurisés aux chantiers contribuera grandement à la prévention des accidents, réduisant ainsi le nombre de chutes et de trébuchements.

3. Cours de formation continue pour PERCO : obligatoire tous les 3 ans !

N'oubliez pas que la convention collective de travail exige la participation à un cours de formation continue PERCO tous les trois ans ! Ces trois prochaines années, l'accent sera mis sur l'importance des risques en entreprise.

Vous trouverez les dates et les lieux des cours ainsi que les possibilités d'inscription sous www.smgv.ch/de/Betrieb-und-Technik/Arbeitssicherheit

Le secrétariat de la CSTPS est à votre disposition du lundi au jeudi pour tout renseignement complémentaire : Francesca Carrapa, tél. 043 / 233 49 00, francesca.carrapa@smgv.ch.

Meilleures salutations,

Organisme responsable de la solution de branche sur la sécurité au travail et la protection de la santé dans l'industrie de la peinture et de la plâtrerie
Commission CSTPS

Stefan Farner
Président de la Commission CSTPS